

FR_GERICHTE 602 2018 36 vom 5. Juni 2018

FR Kantonsgericht, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2018_36

FR: FR_GERICHTE 602 2018 36 du 5 juin 2018

IT: FR_GERICHTE 602 2018 36 del 5 giugno 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

Erwägungen

E. 8

mètres pour la zone résidentielle à faible densité a une incidence non négligeable sur la nature des bâtiments caractérisant cette zone et sur ses espaces verts; que la mesure est prévue non seulement pour le secteur où le projet de construction est envisagé, mais pour la zone résidentielle à faible densité dans son ensemble; qu'à ce stade de la procédure de planification, on ne saurait nier que cette modification prévue du PAL consiste en une mesure de planification et d'urbanisation; qu'au demeurant, la Commune de B. _____ dispose d'une manière générale d'un intérêt à défendre sa vision du territoire, laquelle fera sur le fond l'objet de la procédure d'approbation; qu'en pareilles circonstances, le fait que l'épouse du syndic figure parmi les opposants au projet de construction ne permet pas de déroger au contenu de l'art. 91 LATeC; qu'entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet; que les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA. Ils sont fixés selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); que pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. II. Les frais de procédure, par CHF 1'500.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 5 juin 2018/jfr/vth Le Président: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.